

AVIS PUBLIC

Convocation au registre Règlement d'emprunt no 479-1



AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES A VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE POUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 novembre 2016, le Conseil a adopté le règlement no **479-1**, intitulé : « [RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 479 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 130 600 \\$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE LA RUE FOREST](#) ». Ce nouveau règlement a pour but de diminuer le montant de la dépense et l'emprunt prévus au règlement no 479 de 130 000 \$ à 47 000 \$ et de modifier le bassin de taxation pour l'ensemble du territoire de la Ville.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement no **479-1** fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. (*Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes*).
3. Ce registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le **lundi 21 novembre 2016** à l'hôtel de ville, 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement no **479-1** fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **500**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure, le **21 novembre 2016**, à l'hôtel de ville.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et sur le site Web de la Ville au www.ndip.org (vie démocratique/réglementation/projets de règlement).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute **personne** qui, le **8 novembre 2016**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec, et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout **propriétaire unique** d'un immeuble ou **occupant unique** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout **copropriétaire indivis** d'un immeuble ou **cooccupant** d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois ;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. **Personne morale**

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **8 novembre 2016** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 10 novembre 2016.

Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière
